

Date de la convocation : 21/11/2025

Date du Conseil de Surveillance : 03/12/2025

Présents :	8	
Absents :	16	
Personnes ayant donné pouvoir :	6	
Pour : 8 992	Contre : 0	Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION N°2025-022 : Convention de Partenariat entre les Sociétés Nouvelles

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1612-1, L. 5211-1 et suivants et L. 5219-2 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2022-308 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan (SLNMP),

Vu l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest (SGPSO),

Vu l'ordonnance n° 2022-306 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (SLNPCA)

Vu le décret n° 2022-637 du 22 avril relatif à la Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan (SLNMP),

Vu le décret n° 2022-636 du 22 avril relatif à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest (SGPSO),

Vu le décret n° 2022-638 du 22 avril 2022 relatif à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (SLNPCA)

Vu le résultat du scrutin ;

Considérant que le quorum est atteint ;

Après en avoir délibéré, le Conseil de Surveillance décide :

ARTICLE UN : D'approuver dans les termes annexés à la présente délibération la convention de Coopération entre SGPSO, SLNMP et SLNPCA

ARTICLE DEUX : D'autoriser le Président du Directoire à signer ladite convention.

**Le Président du Conseil
de Surveillance**

Alain ROUSSET